

MAIRIE de LE PRADET
EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du Conseil Municipal
de la Commune de LE PRADET

SEANCE DU 12 DECEMBRE 2022

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
33	33	33

22-DCM-DGS-162

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX & LE 12 DECEMBRE à quatorze heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, en séance publique, à l'hôtel de ville, sous la Présidence de Monsieur Hervé STASSINOS, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 05 décembre 2022.

**OBJET DE LA DELIBERATION : INSPECTION EN SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL :
RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION 2023-2025 AVEC LE CDG 83**

PRESENTS : Mmes et MM. Hervé STASSINOS - Jean-François PLANES - Cécile CRISTOL GOMEZ - Jean-Michel PEYRATOUT - Bérénice BONNAL - Jean-Claude VEGA - Pascal CAMPENS - Magali VINCENT - Christian GARNIER - Martine CLOPIN - Jacques PAGANELLI - Patrick ROUAS - Serge VENNET - Chantal JOVER - Isabelle ROGER - Jean-Marc ILLICH - Stéphanie ASCIONE - Eric GALIANO - Graziella PIRAS - Thomas MICHEL - Martine CABOT - Bernard PEZERY - Eric JOFFRE - Marina BRONDINO - Denis TENDIL - Armand CABRERA - Viviane TIAR - Valérie RIALLAND.

POUVOIRS : Marine DESIDERI à Hervé STASSINOS - Émilie ROY à Cécile GOMEZ - Mylène SORIANO à Jean-Michel PEYRATOUT - Agnès BIASUTTO à Jean-François PLANES - Valérie POZZO DI BORGIO à Eric JOFFRE.

ABSENT : Néant.

SECRETAIRE de SEANCE : Thomas MICHEL est désigné secrétaire de séance.

Madame Magali VINCENT donne lecture de l'exposé suivant :

En vertu des dispositions contenues à l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, les communes et les établissements publics doivent désigner un Agent Chargé d'assurer une Fonction d'Inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail (ACFI).

La collectivité du Pradet souhaite renouveler sa convention avec le Centre de Gestion du Var pour cette mission.

Conformément aux articles L452-44 et 1812-2 du code général de la fonction publique, l'agent chargé d'assurer une fonction d'inspection aura notamment pour rôle de contrôler les conditions d'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité et de proposer à l'autorité territoriale toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels.

Afin d'optimiser au maximum les interventions de l'ACFI, la collectivité du PRADET dispose déjà d'un Conseiller de prévention en interne pour assister aux interventions de l'ACFI et suivre les préconisations ou remarques formulées par ce dernier.

La périodicité du nombre d'interventions est définie à la signature de la présente convention notamment selon la taille de la collectivité signataire.

Pour les collectivités non affiliées ou affiliées avec des demandes particulières, le nombre d'interventions défini dans la convention pourra être plus important et faire l'objet d'une discussion avec le service de prévention des risques professionnels du CDG 83, dans la limite de 5 interventions annuelles.

Des visites supplémentaires pourront avoir lieu sur demande de la collectivité et sous réserve du respect au planning de l'ACFI.

À ce titre, il assiste à toutes les séances de travail, d'étude et de formation où sa présence est souhaitée. Conformément à l'article 4 de la présente convention, les missions de L'ACFI ne peuvent se substituer à celles des assistants de prévention et des conseillers de prévention.

Le conseil en prévention consiste en une assistance technique et juridique effectuée sur le terrain. Chacune de ces interventions fait l'objet d'une facturation particulière en fonction de la durée nécessaire à sa réalisation.

La tarification pourra, à compter du 1er janvier de chaque année, faire l'objet d'une modification par le CDG 83.

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023. Elle est conclue pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2025.

Toute modification à la présente convention pourra intervenir par voie d'avenant, d'un commun accord.

Le projet de convention a été adopté à l'unanimité en comité technique le 2 décembre 2022.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser la collectivité à renouveler son adhésion à ce service
- d'autoriser M. Le Maire à signer la présente convention annexée et tous les documents afférents à cette adhésion.

Annexes : convention.

Vote : adopté à l'UNANIMITE

33 voix POUR

Ainsi fait les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

Le Secrétaire de séance
Monsieur Thomas MICHEL



Le Maire,
Monsieur Hervé STASSINOS



CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE

LES VOIES ET DELAIS DE RECOURS

- Le recours contentieux : devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.
 - Le recours gracieux et hiérarchique : devant le Maire
- Pour ce dernier recours, l'absence de réponse dans les 2 mois qui suivent la demande équivaut à un refus.